

CHANGES TO SCOPE OF PRACTICE

GUIDE DES PROPOSITIONS DE
MODIFICATION DU CHAMP DE PRATIQUE

Ministère de la Santé
Direction de la surveillance réglementaire relative aux
ressources humaines dans le domaine de la santé

Janvier 2024

Table des matières

Introduction	3
Objet	3
Comment le ministère évalue-t-il les propositions?	4
Quel est le modèle d'évaluation des champs de pratique en Ontario?	5
Processus de soumission	5
Étape 1 : Notification au ministère	5
Étape 2 : Conseiller affecté	5
Étape 3 : Élaboration de la proposition	6
Étape 4 : Examen et décision du ministère	6
Étape 5 : Soumission de la proposition (Ordres de réglementation de la santé seulement)	6
Dates de remise	7
Remplir le formulaire 1 : Notification au ministère de la Santé	8
Article 1 : Résumé de la proposition	8
Article 2 : Coordonnées	8
Remplir le formulaire 2 : Proposition de modification du champ de pratique	9
Soutenir la proposition au moyen de données probantes de qualité	9
Article 1 : Description	10
Article 2 : Impact sur les utilisateurs finaux et les résultats	10
Article 3 : Coûts et économies	11
Article 4 : Harmonisation avec les priorités en matière de soins de santé	11
Article 5 : Comparaison et analyse des compétences	12
Article 6 : Identification et atténuation des risques	12
Article 7 : Considérations relatives à la mise en œuvre	13
Article 8 : Approche pour une qualité et une sécurité continues	13
Remplir le formulaire 3 : Soumission réglementaire (à remplir par les ordres de réglementation de la santé seulement)	15
Article 1 : Coordonnées	15
Article 2 : Résumé de la proposition	15
Article 3 : Consultation	15
Article 4 : Comparaison des compétences et mobilité de la main-d'œuvre	15
Article 5 : Approche pour une qualité et une sécurité continues	15
Article 6 : Mise en œuvre	15
ANNEXE 1 : MODÈLE D'ÉVALUATION DES CHAMPS DE PRATIQUE EN ONTARIO CADRE	17
Annexe 2 : Hiérarchie des preuves	18
Annexe 3 : Liste des documents supplémentaires requis pour les ordres de réglementation de la santé	19

Introduction

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et les lois et règlements connexes sur les professions de la santé établissent le cadre directeur des professions de la santé réglementées en Ontario. Ce cadre assure une approche cohérente de l'autoréglementation dans toutes les professions, l'objectif principal étant la protection publique et l'intérêt public. Cela donne au public la confiance que les professions de la santé réglementées en Ontario fournissent des services sécuritaires, compétents et éthiques, et qu'elles sont responsables envers le public plutôt qu'envers leurs propres intérêts professionnels.

Le champ d'activité d'une profession décrit ce qu'elle fait, les services qu'elle fournit et les activités qu'elle est autorisée à exercer. Ils sont définis dans chaque Loi spécifique à la profession (p. ex., *la Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*, *la Loi de 1991 sur les pharmacies*), dans les règlements d'application et dans d'autres textes législatifs. Une proposition visant à modifier le champ de pratique d'une profession peut comprendre les éléments suivants :

1. la révision de l'énoncé du champ de pratique de la profession;
2. la modification des actes autorisés qu'il peut exécuter (p. ex., l'autorisation d'un nouvel acte autorisé); ou
3. la modification de règlements pris en vertu d'autres lois (p. ex., *la Loi de 1990 sur l'octroi de licences aux laboratoires et aux centres de collecte d'échantillons*, *la Loi de 1990 sur la protection contre les rayons X*).

Objet

Ce guide présente les attentes et les exigences liées à la soumission au ministère d'une proposition de modification du champ de pratique d'une profession. Les propositions peuvent être soumises au ministère de la Santé par un ordre de réglementation de la santé ou une association professionnelle.

Une proposition peut être demandée ou soumise pour les raisons suivantes :

- Un ordre ou une association de réglementation de la santé peut identifier une occasion d'expansion du champ de pratique et soumettre une proposition de modification du champ de pratique pour examen par le ministère.
- Le ministère peut demander qu'un ordre de réglementation de la santé soumette une modification du champ de pratique, sous forme de règlement ou de modification de règlement, lorsque le ministère/gouvernement cherche à apporter des améliorations ciblées au système de santé.

Dans ces cas, le ministère s'attend à ce que les ordres de réglementation de la santé, les associations professionnelles et les autres partenaires/intervenants concernés travaillent ensemble pour s'assurer que la proposition est aussi complète que possible,

qu'elle est soutenue par toutes les parties et que les considérations de protection publique et d'intérêt public sont représentées de manière appropriée.

Les renseignements fournis dans la soumission seront utilisés par le ministère pour déterminer si une modification du champ de pratique est nécessaire. Les renseignements sont également utilisés pour fournir des conseils au ministre sur la viabilité de la proposition, dans l'intérêt public et pour répondre aux priorités du ministère.

À propos de ce guide

Pour documenter les exigences du ministère et les considérations prises en compte lors de l'évaluation des propositions, ce guide appuie le demandeur lorsqu'il remplit le formulaire 1 : Notification, le formulaire 2 : Proposition de modification du champ de pratique et le formulaire 3 : Soumission réglementaire (pour les ordres de réglementation de la santé seulement). Des conseillers du ministère seront également disponibles pour soutenir ce processus, le cas échéant, afin de s'assurer que les besoins décisionnels du gouvernement seront satisfaits.

La soumission d'une proposition et l'examen du ministère ne garantissent pas qu'une modification demandée du champ de pratique sera approuvée par le gouvernement.

De même, si elles sont appuyées, les modifications proposées aux règlements sur le champ de pratique (le cas échéant) ne sont pas définitives tant qu'elles n'ont pas été examinées par le ministre et approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Comment le ministère évalue-t-il les propositions?

Pour que le ministère puisse mettre en œuvre les meilleures solutions – équitablement, efficacement et seulement lorsque cela est nécessaire – il doit d'abord comprendre tous les aspects du problème, de la question ou de l'occasion. Une bonne proposition fournira, de manière spécifique et détaillée, la modification du champ de pratique proposée et la manière dont la modification du champ de pratique constitue la solution.

Le système de santé de l'Ontario est complexe et interdépendant. La modification d'un aspect du système, comme le champ de pratique d'une profession, aura une incidence sur d'autres aspects. Le ministère doit comprendre quelles sont ces répercussions et évaluer les risques et les avantages de la modification du champ de pratique.

Le ministère s'attend à ce que les propositions soient :

- Appuyées par des preuves détaillées, bien étayées et vérifiables
- Concises et sans langage complexe
- Équilibrées en incluant des points de vue, des avantages et des risques opposés ainsi que des stratégies d'atténuation des risques

- Pertinentes pour une priorité gouvernementale et reflétant les besoins actuels et futurs potentiels en Ontario, le cas échéant.

Quel est le modèle d'évaluation des champs de pratique en Ontario?

Le modèle d'évaluation des champs de pratique en Ontario est un cadre élaboré par le ministère et utilisé pour évaluer les propositions de modification du champ de pratique. Le modèle adopte une approche centrée sur les usagers et le système, en tenant compte de facteurs tels que les besoins des usagers et du système de santé, les compétences des prestataires, la sécurité des usagers, la protection publique, la viabilité fiscale, l'intégration au système de santé et l'alignement sur les priorités actuelles du système de santé de l'Ontario. Toutes les propositions relatives au champ soumises au ministère seront évaluées à l'aide du modèle. Veuillez consulter l'annexe 1 pour obtenir des détails sur le cadre du modèle.

Processus de soumission



Étape 1 : Notification au ministère

Pour entamer la procédure de soumission, le demandeur doit remplir le formulaire 1 : Notification pour informer le ministère de son intention de soumettre une proposition de modification du champ de pratique. Consultez l'article *Remplir le formulaire 1 : Notification au ministère de la Santé* pour plus d'informations.

Le demandeur enverra la notification par courriel à l'adresse RegulatoryProjects@ontario.ca en mettant en copie le directeur de la surveillance réglementaire relative aux ressources humaines et le gestionnaire de l'unité de conception et de mise en œuvre réglementaire. Leurs courriels se trouvent [ici](#).

Étape 2 : Conseiller affecté

À la réception et au traitement de l'avis, le ministère enverra un accusé de réception et fournira les coordonnées du conseiller du ministère qui a été affecté au travail avec le demandeur. Le conseiller agira à titre d'agent de liaison pour soutenir et guider le demandeur dans la soumission officielle de son champ de pratique à l'aide des formulaires et des documents d'orientation du ministère.

Étape 3 : Élaboration de la proposition

Le demandeur utilisera le formulaire 2 : Proposition de modification du champ de pratique au moment de l'élaboration de sa proposition pour s'assurer qu'elle répond aux attentes en matière d'exhaustivité. Consultez l'article *Remplir le formulaire 2 : Proposition de modification du champ de pratique* pour obtenir des renseignements supplémentaires. Le conseiller du ministère sera disponible pour répondre à toutes les questions sur le processus et les attentes du ministère.

Le demandeur soumettra le formulaire 2 dûment rempli par courriel à l'adresse RegulatoryProjects@ontario.ca en mettant en copie le directeur de la surveillance réglementaire relative aux ressources humaines et le gestionnaire de l'unité de conception et de mise en œuvre réglementaire. Leurs courriels se trouvent [ici](#).

Étape 4 : Examen et décision du ministère

Le ministère s'engage à mener un processus d'examen équitable et transparent. Le ministère prendra des mesures, autant que possible, pour s'assurer que des ressources dédiées sont disponibles pour examiner chaque proposition et pour interagir avec les demandeurs et les intervenants impliqués, le cas échéant, pendant le processus d'examen.

Le ministère communiquera au demandeur les résultats de son examen. Les résultats peuvent inclure une décision de ne pas poursuivre la proposition, de conserver la proposition pour un examen ultérieur ou d'appuyer la proposition et de communiquer les prochaines étapes.

Si la décision est de soutenir la proposition, le ministère collaborera avec l'ordre pour la finaliser (étape 5).

Étape 5 : Soumission de la proposition (Ordres de réglementation de la santé seulement)

Les ordres de réglementation de la santé sont tenus de soumettre le formulaire 3 : Soumission réglementaire, ainsi que des documents et des renseignements supplémentaires dans le cadre du processus typique d'élaboration de la réglementation. Consultez l'article *Remplir le formulaire 3 : Soumission réglementaire (à remplir par les ordres de réglementation de la santé seulement)* et l'annexe 3 pour plus de détails.

Le demandeur soumettra le formulaire 3 dûment rempli par courriel à l'adresse RegulatoryProjects@ontario.ca en mettant en copie le directeur de la surveillance réglementaire relative aux ressources humaines et le gestionnaire de l'unité de conception et de mise en œuvre réglementaire. Leurs courriels se trouvent [ici](#).

Dates de remise

Les propositions seront évaluées en temps voulu, conformément aux normes communes de service de la fonction publique de l'Ontario (FPO)¹ et aux meilleures pratiques que le ministère s'est engagé à respecter.

Les délais peuvent être influencés par plusieurs facteurs, notamment :

- d'autres échéanciers concurrents et des priorités gouvernementales
- la quantité et la complexité des articles à prendre en compte
- les exigences en matière de consultation interne du ministère
- les processus législatifs et le calendrier
- l'exhaustivité et la qualité des renseignements fournis à l'appui de la demande
- le nombre de propositions relatives aux champs de pratique émanant d'autres demandeurs
- l'examen de l'état d'autres propositions.

[Le reste de la page est intentionnellement laissé vierge]

¹Les normes de service communes sont des engagements pris à l'échelle de la FPO pour offrir une expérience de qualité aux clients dans l'ensemble de l'administration. Les membres du public peuvent s'attendre à des niveaux de service minimaux lorsqu'ils interagissent avec le personnel de l'administration par téléphone, en personne, par courriel et sur les sites Web, par l'intermédiaire des médias sociaux et par la poste et par télécopieur. Pour en savoir plus, consultez le site <https://www.ontario.ca/fr/page/normes-de-service-du-gouvernement-de-lontario>.

Remplir le formulaire 1 : Notification au ministère de la Santé

Remplir le formulaire 1 : Notification et le soumettre est le point de départ. Il notifie au ministère l'intention de soumettre une proposition de modification du champ de pratique et donne au ministère la possibilité de répondre, le cas échéant, avant que le demandeur n'élabore une proposition complète.

Article 1 : Résumé de la proposition

Fournir un bref résumé, en langage clair, de la modification du champ de pratique demandée.

Article 2 : Coordonnées

Cet article comprendra des détails sur la personne qui soumet la proposition et sur celle qui travaille avec le ministère sur celle-ci.

[Le reste de la page est intentionnellement laissé vierge]

Remplir le formulaire 2 : Proposition de modification du champ de pratique

Formulaire 2 : la proposition de modification du champ de pratique a été élaborée pour refléter les composantes du cadre du modèle afin de garantir une proposition bien rédigée qui inclut les données, les preuves de qualité et les renseignements dont le ministère a besoin, comme décrit ci-dessous. En outre, le formulaire contient des questions d'orientation destinées à inciter le demandeur à fournir les données nécessaires pour aider le gouvernement à prendre une décision. Le formulaire 2 sera utilisé par le ministère pour déterminer s'il appuie la proposition de modification du champ de pratique. S'il décide de soutenir la proposition, les ordres de réglementation de la santé doivent remplir le formulaire 3 : Soumission de la réglementation (consultez l'article *Remplir le formulaire 3 : Soumission de la réglementation*).

Soutenir la proposition au moyen de données probantes de qualité

Étant donné que le ministère utilisera la proposition pour éclairer et faciliter les recommandations et la prise de décisions du gouvernement, il est important que des preuves probantes de qualité lui soient fournies pour l'aider à comprendre la nécessité et l'impact de la modification proposée du champ de pratique.

Une soumission solide comprendra des preuves qui sont :

- Directement pertinentes par rapport à la modification du champ de pratique proposée, avec des détails clairs sur les répercussions
- Spécifiques à la profession et géographiquement pertinentes dans la mesure du possible
- Variées, fondées sur plusieurs types de données et combinant, si possible, des recherches évaluées par des pairs avec d'autres formes d'information
- Décrites avec précision, bien documentées et vérifiables.

Pour améliorer la compréhension des renseignements fournis dans le présent formulaire, incluez des diagrammes, des graphiques, des tableaux, des schémas et d'autres aides visuelles. Incluez des représentations des processus avant et après, par exemple, ceux présentant les flux de travail, le cheminement du patient et les effets attendus sur le système de santé.

Notez que les demandeurs doivent fournir des preuves dans une liste de références ou des notes de bas de page chaque fois qu'elles sont citées ou inclure des copies des documents/preuves recueillis. Si des éléments de preuve figurent dans des documents plus volumineux, rassemblez les renseignements ou fournissez au ministère des numéros de page ou d'autres références afin de garantir qu'il examine les données qui étayent votre proposition.

Veillez consulter la hiérarchie des preuves à l'annexe 2 pour obtenir de plus amples renseignements.

Lorsque des preuves de recherche ne sont pas disponibles, le ministère évalue et apprécie la documentation grise (p. ex., les rapports, les documents de travail, les bulletins d'information) et d'autres preuves à l'appui (p. ex., les analyses des compétences/environnementales) fournies par le demandeur.

Article 1 : Description

Dans cet article, fournissez un résumé clair, concis et en langage simple de ce qui changerait pour la profession et la manière dont les praticiens traitent ou interagissent avec leurs patients. Le ministère doit comprendre clairement le problème, la question ou l'occasion que la proposition vise à résoudre. Si le demandeur estime que la proposition est urgente, il doit expliquer pourquoi elle est nécessaire immédiatement et quelles seraient les conséquences potentielles si elle n'était pas mise en œuvre. Indiquez également les avantages et les inconvénients de la modification proposée du champ de pratique.

Article 2 : Impact sur les utilisateurs finaux et les résultats

Cette composante de l'évaluation doit mettre en évidence les patients/clients/membres du public qui devraient être touchés par la proposition, ainsi que la nature et l'ampleur de l'impact. Il est important que les demandeurs expliquent pourquoi le ministère doit examiner la proposition dès maintenant.

Dans l'ensemble, le ministère doit bien comprendre les points suivants :

- Accès aux soins
- Protocole de soins
- Efficacité
- Équité
- Résultats prévus
- Sécurité
- Déterminants sociaux de la santé
- Expérience du patient/client/résident
- Collaboration interprofessionnelle
- Tout autre résultat identifié par le demandeur

Certaines modifications du champ de pratique peuvent avoir une incidence sur l'expérience du patient en facilitant les transitions ou en raccourcissant le parcours de soins (p. ex., en éliminant la nécessité d'orienter le patient vers d'autres professionnels). D'autres modifications peuvent affecter la santé et les résultats cliniques des patients ou avoir un impact sur la santé de la population et sur l'incidence et la prévalence des maladies. Il est peu probable qu'une modification ait une incidence sur tous ces domaines, c'est pourquoi les renseignements fournis doivent se concentrer

sur les incidences les plus probables ou les plus importantes. L'ampleur et la nature prévues de ces impacts doivent être identifiées, de même que les résultats positifs et négatifs attendus.

Article 3 : Coûts et économies

Cette composante de l'évaluation examinera les coûts de conformité directs associés à l'option de politique et aux changements réglementaires du point de vue :

- Des patients
- Des fournisseurs et entreprises de services de santé² (si différents des fournisseurs)
- Le gouvernement, le ministère de la Santé et d'autres ministères et programmes gouvernementaux.

Décrivez tous les domaines où des coûts seraient engagés en raison de la modification du champ de pratique. Dans certains cas, la modification peut entraîner une réduction des coûts pour les patients, les contribuables, le gouvernement ou d'autres professions de la santé réglementées. Les demandeurs doivent fournir une analyse complète, rigoureuse et basée sur les données les plus précises et les plus pertinentes.

Le cas échéant, discutez des coûts potentiels qui seraient pris en charge par le service parapublic, comme les hôpitaux, la communauté, les universités et les ordres, si la proposition devait être approuvée.

Notez que les renseignements fournis dans la proposition seront utilisés par le ministère pour préparer une étude d'impact de la réglementation si la proposition est soutenue par le ministère. Une étude d'impact soutient la prise de décision en fournissant un examen systématique des impacts incrémentiels potentiels des instruments politiques sur les intervenants, y compris toute charge réglementaire potentielle résultant de la modification proposée, telle que les coûts financiers. Les études d'impact seront préparées et publiées pour la législation, les réglementations (LGC et ministère), les politiques et les formulaires affectant les entreprises à but lucratif, les organisations à but non lucratif et le secteur parapublic. L'analyse sera disponible sur le registre de la réglementation.

Article 4 : Harmonisation avec les priorités en matière de soins de santé

² En vertu de la *Loi de 2020 visant à moderniser l'Ontario pour la population et l'entreprise*, le gouvernement vise à faciliter la croissance et la concurrence des entreprises en réduisant les formalités administratives inutiles et en rationalisant les règlements tout en protégeant l'intérêt public. La Loi s'applique à toutes les entités réglementées qui sont assujetties aux règlements, y compris toute entreprise, tout commerce, toute occupation, toute profession, tout service, toute coentreprise et tout organisme du secteur public au sens large, qu'ils soient ou non exploités dans un but lucratif (paragraphe 1(1)).

Fournissez une évaluation de la conformité, de la pertinence et de l'impact de la modification du champ de pratique par rapport aux priorités actuelles en matière de soins de santé. Ces priorités pourraient concerner les éléments suivants :

- Stratégies et initiatives du ministère
- Objectifs et engagements gouvernementaux (p. ex., réduction du fardeau réglementaire, réalisation de la viabilité budgétaire)
- Autres priorités gouvernementales.

Article 5 : Comparaison et analyse des compétences

Comprendre où d'autres administrations ont mis en œuvre un champ de pratique particulier est une source d'information précieuse pour le ministère, car cela peut aider à illustrer ce à quoi s'attendre en Ontario si la modification du champ de pratique y est adoptée.

Cette composante de l'évaluation contient trois points d'information clés :

- Une analyse des administrations comparables au Canada et à l'étranger indiquant où la modification proposée du champ de pratique a été mise en œuvre.
- Une analyse des principaux effets des modifications du champ de pratique sur les utilisateurs finaux et les coûts/économies pour les contribuables dans des administrations comparables où la modification a déjà été mise en œuvre.

La comparaison entre les administrations doit indiquer si les membres de la profession sont censés effectuer la modification du champ de pratique proposée au moment de l'accès à la pratique dans d'autres administrations et, le cas échéant, si les membres de la profession en Ontario possèdent les compétences nécessaires pour le faire.

Article 6 : Identification et atténuation des risques

Cette composante de l'évaluation examine les principaux risques et les stratégies d'atténuation potentielles. Un risque peut être un événement ou une condition qui peut ou non se produire et son impact peut avoir des conséquences positives ou négatives.

Chaque modification proposée au champ de pratique d'une profession peut présenter son propre ensemble de risques négatifs ou positifs. Voici quelques risques potentiels à prendre en compte :

- Risques pour la sécurité (p. ex., pour les patients, les fournisseurs de soins de santé)
- Risques pour les priorités en matière de soins de santé, le système de soins de santé ou la prestation de soins (p. ex., créer des silos de soins, augmenter le volume de patients dans les hôpitaux, répercussions négatives sur les employeurs)

- Risques juridiques pour les ordres de réglementation de la santé et les professionnels de la santé réglementés
- Risques pour d'autres professions réglementées et pour les soins interprofessionnels
- Opposition à la modification du champ de pratique de la part d'autres professions, d'associations professionnelles, d'autres ordres de réglementation de la santé et du public.

Pour chaque domaine de risque, indiquez la probabilité (ou la vraisemblance) que le risque se produise, ainsi que les conséquences (ou l'étendue et la gravité des impacts) si le risque se produit et la manière dont il pourrait être atténué.

Article 7 : Considérations relatives à la mise en œuvre

Il est important que le ministère comprenne les activités de mise en œuvre et les étapes qu'un ordre ou une profession peut entreprendre si la modification proposée du champ de pratique et les modifications réglementaires sont approuvées par le gouvernement.

Dans cet article, identifiez et expliquez les principales considérations de mise en œuvre, si elles sont connues et le cas échéant. Les considérations relatives à la mise en œuvre peuvent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Impact sur la profession
- Activités visant à assurer la préparation à la pratique (p. ex., l'élaboration de ressources éducatives, y compris un cours/programme d'éducation)
- Impact sur le fonctionnement général de l'ordre, ses ressources et ses plans de travail et plans stratégiques établis

Article 8 : Approche pour une qualité et une sécurité continues

L'évaluation et la surveillance des résultats prévus et imprévus sont un élément important pour assurer la qualité et la sécurité continues. Cet article devrait donner un aperçu des activités et des approches en matière de qualité et de sécurité continues qui seront nécessaires pour s'assurer que les usagers continuent d'avoir accès à des soins sécuritaires et compétents si la modification proposée du champ de pratique est approuvée.

Cela comprend, sans s'y limiter :

- Les conditions, les exigences en matière d'inscription, les nouvelles politiques ou d'autres activités réglementaires liées aux attentes de l'ordre et aux responsabilités des praticiens
- Les partenariats entre les ordres et d'autres initiatives provinciales en matière d'assurance de la qualité.

[Le reste de la page est intentionnellement laissé vierge]

Remplir le formulaire 3 : Soumission réglementaire (à remplir par les ordres de réglementation de la santé seulement)

Après avoir reçu le soutien du ministère, les ordres de réglementation de la santé doivent remplir le formulaire 3 : Soumission réglementaire.

Article 1 : Coordonnées

Veillez préciser les personnes au sein de l'ordre de réglementation de la santé qui travailleront sur la proposition.

Article 2 : Résumé de la proposition

Dans cet article, fournissez un résumé clair, concis et en langage simple de ce qui changerait pour la profession et la manière dont les praticiens traitent ou interagissent avec leurs patients. L'ordre de réglementation de la santé doit fournir des détails sur ce qui changera d'un point de vue réglementaire ou législatif.

Article 3 : Consultation

En vertu du paragraphe 95(1.4) du Code des professions de la santé de la Loi de 1991 *sur les professions de la santé réglementées*, chaque règlement de l'ordre doit être distribué à ses membres pendant une période d'au moins 60 jours avant que le conseil de l'ordre n'approuve le règlement.

Dans cet article, les ordres de réglementation de la santé doivent décrire toutes les activités de consultation qui ont été entreprises. Les ordres doivent également fournir des détails sur tout changement réglementaire proposé résultant de ces activités.

Article 4 : Comparaison des compétences et mobilité de la main-d'œuvre

Dans cet article, les ordres de réglementation de la santé devraient inclure une analyse de la mobilité de la main-d'œuvre, notamment pour déterminer si la proposition pourrait avoir un impact sur les professionnels de la santé réglementés dans ce domaine provenant d'autres administrations et souhaitant s'inscrire en Ontario.

Article 5 : Approche pour une qualité et une sécurité continues

Dans cet article, le ministère souhaite connaître toutes les activités en matière d'assurance de la qualité prévues qui seront entreprises par l'ordre.

Article 6 : Mise en œuvre

Ici, les ordres de réglementation de la santé doivent identifier toutes les étapes de mise en œuvre et tous les échéanciers prévus. Les ordres doivent inclure :

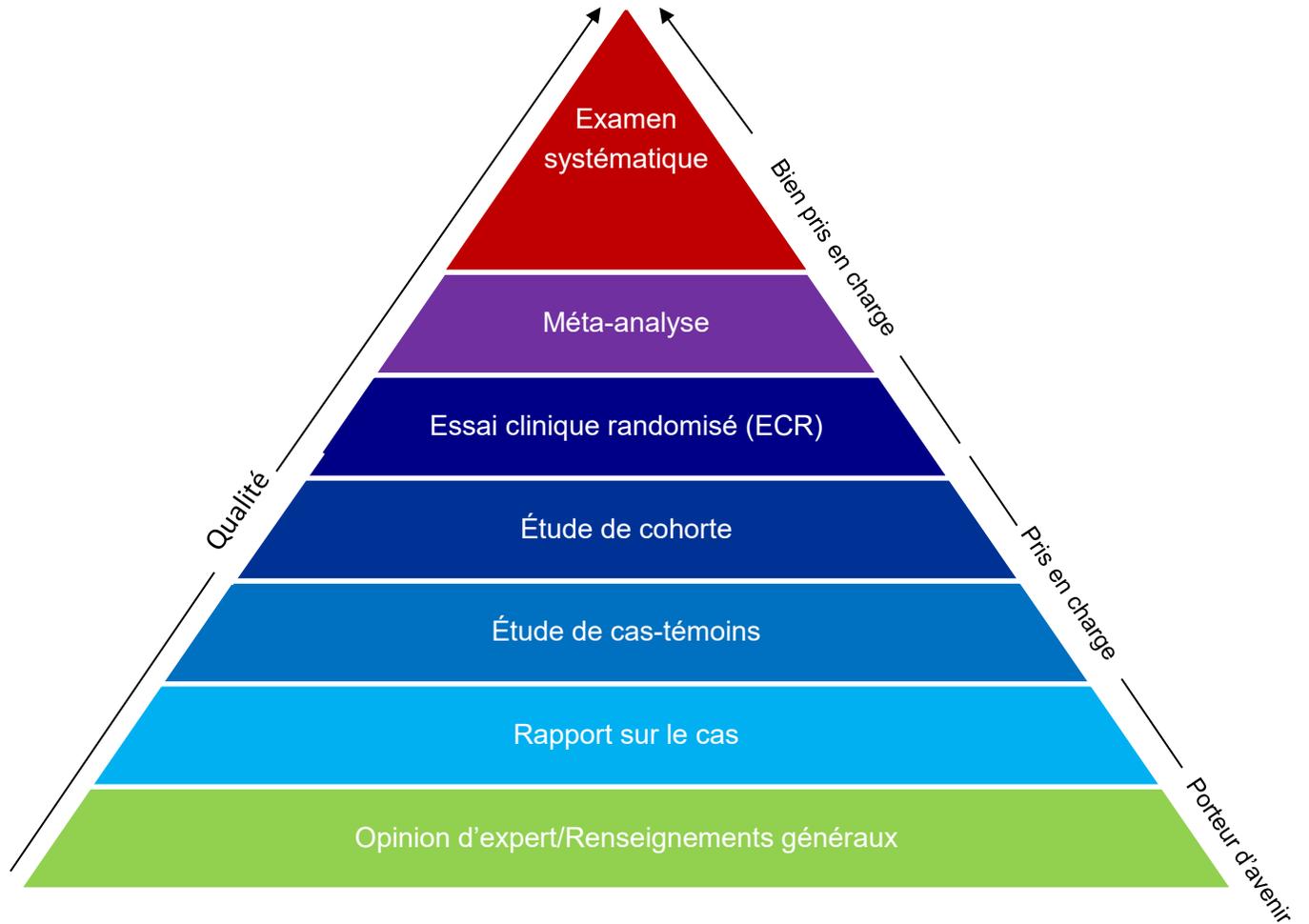
- Le plan de mise en œuvre
- Le temps nécessaire pour se préparer à la modification du champ de pratique avant l'entrée en vigueur du règlement et la date à laquelle l'ordre souhaite que le règlement entre en vigueur
- Tout risque associé à la mise en œuvre
- Les modalités de diffusion de la modification du champ de pratique
- L'objectif de la modification du champ de pratique

[Le reste de la page est intentionnellement laissé vierge]

ANNEXE 1 : MODÈLE D'ÉVALUATION DES CHAMPS DE PRATIQUE EN ONTARIO CADRE



Annexe 2 : Hiérarchie des preuves



Annexe 3 : Liste des documents supplémentaires requis pour les ordres de réglementation de la santé

Les ordres de réglementation de la santé sont tenus de soumettre les documents et les renseignements supplémentaires suivants dans le cadre de leur proposition.

Modifications réglementaires

- Fournissez une version « annotée » du règlement existant avec tous les changements/modifications suivis, y compris les ajouts, les suppressions ou les changements de libellé (le cas échéant).
- Fournissez une version « propre » du nouveau règlement proposé ou du règlement modifié proposé.
- Pour modifier les règlements seulement, remplissez le modèle de tableau comparatif des règlements qui peut être téléchargé à l'adresse [espace réservé au site Web].
- Si la proposition est ou inclut un règlement d'abrogation, expliquez pourquoi le règlement est abrogé et incluez des instructions au ministère qui identifient le règlement abrogé.

Consultations

- Le cas échéant, fournissez une copie de la lettre du ministre de la Santé annulant ou modifiant la diffusion de la proposition requise en vertu de la Loi.
- Fournissez une copie de l'information diffusée et communiquée aux membres, aux intervenants et au public pendant la période de consultation, y compris toute correspondance ou instructions de couverture.
- Fournissez une copie des documents et des commentaires générés lors des consultations.

Approbations du conseil de réglementation

- Fournissez les procès-verbaux approuvés du conseil qui comportent une motion pour adopter les règlements, y compris toute discussion pertinente associée à la motion et à son adoption.
- Remplissez le formulaire suivant – Position des membres du conseil sur le modèle de règlement proposé de l'ordre, qui peut être téléchargé à l'adresse [espace réservé pour le site Web].